

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Jacques A. Chauvette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle Laroche, consultante en gestion;

— monsieur Yves Tousignant, ex-directeur général, Ville de La Tuque;

QUE monsieur Sylvain Beaudry, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Pettigrew;

QUE monsieur Vincent Guay, directeur général, Cégep de Victoriaville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Trudel;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Giguère, directrice des services administratifs, Le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, en remplacement de madame Louise Deshaies;

— M<sup>e</sup> Annie Pagé, directrice des services juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan, en remplacement de madame Monique Savignac;

— madame Annie Villemure, courtière en immobilier et associée, Dupont Agence immobilière commerciale, en remplacement de monsieur Richard Boucher;

QUE monsieur Jacques A. Chauvette, directeur régional Mauricie et Centre-du-Québec et directeur Production – Des Cascades, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Poirier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56877

Gouvernement du Québec

## **Décret 1306-2011**, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1<sup>er</sup> septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont à nouveau signé, le 11 septembre 2003, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 en vertu du décret numéro 749-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont renouvelé cette entente en vertu du décret numéro 993-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, pour les années 2006-2007 à 2010-2011;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis septembre 2000, un centre d'éducation des adultes mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation, ci-après appelé le CDFM;

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM possède des caractéristiques particulières, notamment du fait que plusieurs étudiants proviennent de communautés éloignées et sont nouvellement établis en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada ne finance pas l'éducation des adultes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 6 novembre 2006 s'est terminée le 30 juin 2011 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seule ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat est une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'une entente conclue avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation

ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable des Affaires autochtones, ainsi que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56878

Gouvernement du Québec

## **Décret 1307-2011, 14 décembre 2011**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services pour le programme de formation professionnelle Conduite de machinerie lourde en voirie forestière – DEP 5273 aux élèves naskapis;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Nation Naskapi de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;